



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2009 - **1028**

**Relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux  
du bassin Seine Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6, R211-71 à R211-74, R213-14 à R213-16 et R214-1 à R214-56;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2224-22;

Vu la circulaire NOR : DEVO0815432C du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

CONSIDERANT le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde et notamment son plan d'aménagement et de développement durable approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 28 juin 2007;

CONSIDERANT les travaux de la commission géographique des rivières d'Ile de France dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des fleuves côtiers normands, recommandant le classement en zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny ;

CONSIDERANT les travaux de l'association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie et du schéma d'aménagement des eaux de l'Yerres ;

CONSIDERANT le relevé de décision de la réunion de concertation du 15 décembre 2008, présidée par le Préfet de Seine et Marne, coordinateur pour la nappe du Champigny ;

Sur proposition du Directeur régional de L'environnement;



## ARRETE

### Article 1 :

Les zones de répartition des eaux existantes du Bassin Seine Normandie, listées à l'article R 211-71 du code de l'environnement, sont maintenues et complétées par

- La nappe du Champigny et ses exutoires dans les départements de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne;
- La nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin versant de l'Aronde.

La liste actualisée des zones de répartition des eaux est annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent de la façon suivante:

- pour la nappe du Champigny : de la surface du sol à toutes les nappes d'eau souterraine, jusqu'à l'Yprésien inclus ;
- pour la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde : de la surface du sol à toute l'épaisseur mouillée de la nappe de la craie et sa couverture tertiaire.

### Article 3 :

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Dans les communes incluses dans les zones de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R214-1 du code de l'environnement, qui abaisse les seuils d'autorisation et de déclaration des ouvrages.

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des dispositions législatives sur l'eau à la date de publication des arrêtés mentionnés à l'article 4 du présent arrêté et qui viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'ouvrage de prélèvement et son objet;
- 3° Les modalités du prélèvement, à savoir notamment l'identification de la ressource prélevée, les périodes de prélèvements, le volume annuel maximum ainsi que le débit horaire maximum prélevé.

**Article 5 :**

Les préfets des départements de l'Essonne, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et des préfectures des départements concernés.

Paris, le **31 JUIL. 2009**



**POUR AMPLIATION**  
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
L'Adjoint au Chef du Bureau du Cabinet

**Michelle Annie COPIN**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,**  
Préfet de Paris

**Daniel CANEPA**

## ANNEXE

### LISTE ACTUALISEE AU 31/7/2009 DES ZRE DU BASSIN SEINE NORMANDIE :

- La nappe de Beauce et ses exutoires dans les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne ;
- Les parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de l'Eure, en totalité et pour partie de l'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Marne, de l'Aisne et de la Somme. Cette masse d'eau, rattachée au bassin Seine Normandie, comporte également des extensions marginales dans les bassins Loire Bretagne et Artois Picardie ;
- Les nappes des calcaires du Bajocien et Bathonien dans les départements de l'Orne et du Calvados ainsi que les cours d'eau du bassins de la Dives, en aval de sa confluence avec la Barge et de trois de ses affluents: l'Ante, le Laizon et la Muance ;
- La nappe du Champigny et ses exutoires dans les départements de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne;
- La nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin versant de l'Aronde.